



BULLY
RHÔNE

**Délibération du
Conseil Municipal du 09 Avril 2024**

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Date de convocation : 04/04/2024

Secrétaire de séance : Séverine PERRUQUON

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à dix-neuf heures et quarante-trois minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, CHENE Marie-Thérèse, CHEVALIER Jean-François, CHOULET Sébastien, CLAIRET Aline (arrivée 20h35), DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves PERRUQUON Séverine, PONCET Éric

DEL 2024-04-07 : Délibération portant vote des taux d'imposition 2024 – Taxes directes locales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'article L2331-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état n°1259, portant notification des bases nettes prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales, pour l'année 2024,

Vu la présentation du budget général faite,

Compte tenu que dans le cadre du projet d'évolution puis de suppression de la taxe d'habitation, l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit le gel des taux et montants d'abattements de taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019.

CONSIDERANT les lois de finances respectives concernant les réformes de la fiscalité,

CONSIDERANT qu'afin de compenser la perte des produits de taxe d'habitation, une redescende du produit de la TFPB départementale reviendra aux communes,

CONSIDERANT qu'à compter de 2021 doit apparaître dans le vote du taux communal de Taxe Foncière des Produit Bâti le taux de la part départementale à savoir 11.03%

CONSIDERANT qu'à compter de 2023, le vote du taux de la taxe d'habitation doit de nouveau est réalisé,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Excusés :

Madame Annick BRUN-PEYNAUD pouvoir à Séverine PERRUQUON

Monsieur Ludovic BOURBON pouvoir à Jean-François CHEVALIER
Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

Monsieur Pierre-Alexis NICOLAS

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux actuels sont les suivants :

- taxe sur le foncier bâti 27.89 %
- taxe sur le foncier non bâti 31,78 %
- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 13.43 %

Il est proposé que les taux des taxes locales ne soient pas augmentés pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 16 VOIX POUR, CONTRE 0 ABSTENTION

FIXE les taux d'imposition directe pour 2024 à :

- taxe sur le foncier bâti 27.89 %
- taxe sur le foncier non bâti 31,78 %
- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 13.43 %

Pour extrait certifié conforme,
Le 10 Avril 2024,
A Bully
Le Maire,
Charles-Henri BERNARD



La secrétaire de séance
Séverine PERRUQUON

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Séverine Perruquon', is written below the text.